



**EXTRAIT**  
**DU**  
**REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
du Conseil de Communauté de l'Agglomération Dijonnaise

Séance du 28 juin 2007

Membres présents :

Président : M. REBSAMEN

Secrétaires de séances : M. CLAUDET et M. BEKHTAOUI

M. François REBSAMEN, M. Jean ESMONIN, M. Michel BACHELARD, M. Pierre PRIBETICH, M. Jean-Patrick MASSON, M. Rémi DELATTE, M. Michel JULIEN, M. Jacques FOUILLOT, M. Guy GILLOT, M. Patrick CHAPUIS, M. Didier MARTIN, M. Bernard RETY, M. Gérard LABORIER, M. Patrick SAUNIE, M. Jean-Claude DOUHAI, M. Yves BERTELOOT, M. André GERVAIS, M. Jean-François DESVIGNES, M. Jean-Pierre DUBOIS, M. Hervé BRUYERE, Mme Janine BESSIS, Mme Jacqueline GARRET-RICHARD, M. Alain MARCHAND, M. Jacques DANIERE, M. Claude PINON, Mme Françoise MANSAT, M. Georges MAGLICA, M. Jean-Pierre BOUHELIER, Mme Marie-Christine DELEBARRE, M. Louis LAURENT, M. Jean-Jacques BERNARD, M. Jean PERRIN, M. François NOWOTNY, Mme Christine MASSU, M. Stéphan CLAUDET, Mme Marie-Françoise PETEL, M. Claude PICARD, M. Alain MILLOT, Mme Joëlle LEMOUZY, M. Mohammed IZIMER, Mme Hélène ROY, M. Mohamed BEKHTAOUI, Mme Catherine HERVIEU, M. François BRIOT, M. Jean-Pierre SOUMIER, Mme Claude-Anne DARCIAUX, Mme Nicole MOSSON, Mme Claudette BLIGNY, M. Nicolas BOURNY, M. Jean-François GONDELLIER, M. Jacques PILLIEN, M. Bernard BARBEY, M. Jean-Louis JOLY, M. Jean-Paul HESSE, M. Rémi DETANG, M. Jean-François DODET, M. Philippe BELLEVILLE., M. Norbert CHEVIGNY, Mme Christiane COLOMBET.

Membres absents :

M. Gilbert MENUT, Mme Françoise TENENBAUM, M. Jean-Marc NUDANT, M. Christian PARIS, Mme Colette POPARD pouvoir à M. Yves BERTELOOT, M. Gérard DUPIRE pouvoir à M. Alain MARCHAND, Mlle Badiâ MASLOUHI pouvoir à M. Mohammed IZIMER, M. Patrick MOREAU pouvoir à M. Jean-Pierre DUBOIS, M. Philippe CARBONNEL pouvoir à Mme Marie-Christine DELEBARRE, M. François-André ALLAERT pouvoir à M. Guy GILLOT, M. Jean-Pierre GILLOT pouvoir à M. Pierre PRIBETICH, Mme Elisabeth BIOT pouvoir à M. Jacques DANIERE, M. Patrick AUDARD pouvoir à M. Jean ESMONIN, M. Lucien BRENOT pouvoir à M. Jean PERRIN, M. Paul LECHAPT pouvoir à M. Jean-Claude DOUHAI, M. Gaston FOUCHERES pouvoir à M. Patrick CHAPUIS, Mme Christine DURNERIN pouvoir à Mme Catherine HERVIEU, Mme Sylviane FLAMENT pouvoir à M. Michel JULIEN, Mme Myriam BERNARD pouvoir à Mme Janine BESSIS, Mme Lê Chinh AVENA pouvoir à M. Didier MARTIN, M. Pierre PETITJEAN pouvoir à M. Jean-Pierre SOUMIER, M. Bernard OBRIOT pouvoir à M. Jacques PILLIEN, M. Paul ROIZOT pouvoir à M. Bernard BARBEY.

**OBJET : ADMINISTRATION GENERALE ET FINANCES - Rapport de la Commission locale d'évaluation des charges transférées**

Suite à l'adhésion à la Communauté de l'agglomération dijonnaise au 1<sup>er</sup> janvier 2007 de la commune de Fény, la commission locale d'évaluation des charges transférées s'est réunie le 24 mai dernier.

La procédure d'évaluation ainsi engagée a pour objet de déterminer le montant des charges transférées par la commune à la Communauté de l'agglomération dijonnaise à retenir sur l'attribution de compensation de la taxe professionnelle.

Compte-tenu des compétences effectivement exercées par la commune de Féney avant son entrée au Grand Dijon, et du fait que certaines compétences (collecte et traitement des OM notamment) étaient exercées par un SIVOM, l'analyse des charges transférées pour Féney a porté sur 2 domaines :

- la contribution au SDIS : proposition de retenir une charge transférée égale au montant de la cotisation versée en 2006, soit 22 256 €
- l'entretien des abribus : 2 abribus sont à transférer au Grand Dijon. Il est proposé de retenir le même coût par abribus que celui qui avait été utilisé lors des dernières procédures d'évaluation, soit 228 € par abribus.

Le résultat final de l'évaluation effectuée par la commission est donc le suivant :

- attribution de compensation fiscale de Féney (délibération du Conseil communautaire de décembre 2006) : 64 871 €
- montant des charges transférées : 22 712 €
- montant final de l'attribution de compensation : 42 159 €.

Une fois adopté par le Conseil communautaire, le rapport de la Commission locale d'évaluation des charges transférées devra être approuvé par les conseils municipaux des communes membres de la Communauté à la majorité qualifiée. Les communes disposent d'un délai de trois mois pour délibérer sur ce rapport. A défaut de délibération dans ce délai, leur avis est réputé favorable.

Vu l'avis du Bureau,

**LE CONSEIL,  
Après en avoir délibéré,  
DECIDE**

- **d'approuver** le rapport de la Commission locale d'évaluation des charges transférées annexé à la présente délibération,
- **de dire** que, sous réserve d'un vote à la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de l'agglomération dijonnaise sur le rapport de la Commission locale d'évaluation des charges transférées, l'attribution de compensation de la taxe professionnelle versée à la commune de Féney s'établira au montant fixé par le rapport de la Commission locale d'évaluation des charges transférées annexé à la présente délibération à compter de l'exercice 2007.

Pour extrait conforme,  
Le Président

Publié le - 2 JUIL. 2007  
Déposé en Préfecture le

PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR  
Déposé le :

- 3 JUIL. 2007



**LE GRAND DIJON**

**EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES**

**POUR LA COMMUNE DE FENAY**

VU pour être annexé à délibération  
du Conseil du : 28 JUIN 2007  
DIJON, le : 29 JUIN 2007  
**LE PRÉSIDENT,**

Réunion du 24 mai 2007

PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR  
Déposé le :

- 3 JUIL. 2007





## Introduction

Le Conseil Communautaire du Grand Dijon a déterminé l'intérêt communautaire de ses compétences le 10 octobre 2002. Cette définition a induit de nouveaux transferts de charges à la communauté, transferts dont les montants ont été validés par la Commission d'évaluation des charges transférées le 3 septembre 2003.

Le 1er janvier 2004, la Communauté s'est étendue à 5 nouvelles communes :

- Bresse-sur-Tille
- Bretenières
- Crimolois
- Hauteville-lès-Dijon
- Magny-sur-Tille

**Le 1er janvier 2007, le périmètre communautaire a été étendu à la commune de FENAY**

Au moment de l'extension du périmètre, l'ensemble des compétences déjà communautaires est transféré des nouvelles communes vers la communauté. En taxe professionnelle unique à chaque nouveau transfert de charges, une évaluation doit être effectuée par la Commission d'évaluation.

Le travail réalisé porte tant sur l'évaluation des charges de fonctionnement directes que sur les coûts d'investissement. Les éventuelles charges de fonctionnement indirectes ne sont pas traitées dans ce dossier.

Ce dossier propose une méthode d'évaluation et des chiffres qui permettront de corriger l'attribution de compensation fiscale. Il présente d'abord l'évaluation des charges des communes compétence par compétence puis la synthèse du calcul de l'attribution de compensation.

## **Plan**

**0. Calcul de l'attribution de compensation fiscale**

**I. Aides directes aux entreprises**

**II. Accueil des gens du voyage**

**III. Abris, équipements sanitaires et annexes**

**IV . Voirie d'intérêt communautaire**

**V. Contribution budgétaire au SDIS**

**VI. Collecte et traitement des ordures ménagères**

**VII. Zones d'activité communales**

**VIII. Calcul des attributions de compensation**

**IX. Détail transferts par compétence**

### Le calcul de l'attribution de compensation

L'attribution de compensation est calculée à l'aide de deux composantes essentielles :

- L'attribution de compensation fiscale.
- L'attribution de compensation charges transférées.
- L'attribution de compensation fiscale : son mode de calcul permet de figer les acquis de fiscalité des communes et du groupement par rapport à l'année précédant le passage en taxe professionnelle unique. La fiscalité de taxe professionnelle (élargie aux compensations de TP transférées au groupement) perdue par la commune lui est reversée après avoir minoré le montant de la fiscalité ménagée précédemment perçue par le groupement sur la commune l'année précédant le passage en taxe professionnelle unique. Fenay n'appartenant pas l'année précédente à une communauté à fiscalité propre, il n'y a pas de fiscalité ménagée à prendre en compte lors de l'adhésion. Cette attribution de compensation ainsi calculée garantie aussi bien à la commune qu'au groupement préexistant en fiscalité additionnelle le financement de leurs compétences respectives
- L'attribution de compensation des charges transférées : chaque transfert de compétence à partir du passage en taxe professionnelle unique doit être étudié en commission locale d'évaluation des transferts de charges afin de déterminer la charge nette transférée au groupement et d'en prélever le montant sur l'attribution de compensation de la commune.

### **Le calcul de l'attribution de compensation**

Ainsi l'année du passage en taxe professionnelle unique des anciennes communes membres, aucune évaluation n'avait été effectué puisque aucun transfert supplémentaire de compétence n'avait été effectué au profit de la communauté.

Pour Fenay, toutes les compétences sont nouvellement transférées, elles sont donc à évaluer. Le versement de la contribution au SDIS en est un exemple. Concernant les anciennes communes membres, le groupement en finançait le montant par sa fiscalité ménage préexistante. Ce financement reste acquis à la communauté du fait que l'attribution de compensation fiscale de la commune est minorée de la fiscalité ménage perçue par le groupement avant le passage en taxe professionnelle unique.

Fenay n'avait pas transféré la compétence SDIS à la communauté avant son passage en taxe professionnelle unique, elle doit donc restituer ce financement à la communauté par diminution de son attribution de compensation.

Ceci explique que le transfert de la contribution au SDIS va devoir être examiné pour les nouvelles communes membres alors qu'il ne l'avait pas été pour les anciennes.



0. Calcul de l'attribution de compensation fiscale

en €	Produits TP communal 2006 <i>a</i>	part de la dot° de forfaitaire issue de l'ancienne comp° SPPS* 2006 <i>b</i>	Comp° DPPR* 2006 <i>c</i>	Produits TH gpmt 2006 <i>d</i>	Produits FB gpmt 2006 <i>e</i>	Produits FNB gpmt 2006 <i>f</i>	Comp° ménages gpmt 200- <i>g</i>	AC fiscale 64 871
<b>FENAY</b>	50 543	14 173	155	0	0	0	0	64 871

\* SPPS : Suppression progressive de la part salaires  
 DPPR : Diminution progressive de la part recettes.  
 GPMT : groupement

**I. Aides directes aux entreprises**

**I. Aides directes aux entreprises**

Le Grand Dijon devient compétent en lieu et place de Fenay pour le financement d'aides directes aux entreprises dans le cadre de conventions conclues avec la Région.

Fenay n'ayant pas effectué de versements à ce titre, aucune charges transférée ne sera de l'attribution de compensation qui lui sera versée.

en €

**Coût net de fonctionnement**

Dépenses (a)	Recettes (b)	Coût par commune (c) = (a) - (b)
		0

**Coût net d'investissement**

Dépenses (d)	Recettes (e)	Coût par commune (f) = (d) - (e)
		0

Charge nette transférée (g) = (c) + (f)
0

FENAY

## II. Accueil des gens du voyage

**II. Accueil des gens du voyage**

Le Grand Dijon est désormais compétent en lieu et place de Fenay pour l'animation et la gestion des aires d'accueil existantes pour les gens du voyage.

Il n'existe pas d'aires d'accueil aménagées sur Fenay. Les charges transférées sont donc évaluées à 0 €.

en €

**Coût net de fonctionnement**

Dépenses (a)	Recettes (b)	Coût par commune (c) = (a) - (b)
		0

**Coût net d'investissement**

Dépenses (d)	Recettes (e)	Coût par commune (f) = (d) - (e)
		0

Charge nette transférée (g) = (c) + (f)
0

FENAY

**III. Abris, équipements sanitaires et annexes**

### III. Abrisbus, équipements sanitaires et annexes

Le Grand Dijon est compétent en matière d'abisbus et d'équipements sanitaires et annexes relevant du réseau de transport urbain.

**EQUIPEMENTS SANITAIRES ET ANNEXES :**

Aucun équipement répertorié.

**ABRIBUS** :: Il est proposé à la commission locale de reprendre comme coût unitaire d'entretien annuel la valeur de 228,19 € qui a déjà été validée en commission en 2003 concernant les anciennes communes membres. Ce coût était le prix moyen facturé par les prestataires des différentes communes lorsqu'il y en avait pour l'entretien des abribus. Il y a actuellement 2 abribus sur la commune qui servent au réseau des transports en commun. Il en existe un troisième qui ne sert pas aux transports en commun. Il y a donc 2 abribus à mettre à la charge de la communauté, le troisième ayant une autre fonction reste entretenu par la commune puisqu'il ne rentre pas dans le cadre des compétences du Grand Dijon.

en €

FENAY

nbre abribus	coût moyen retenu	coût évalué
2	228,19	456,38

III. Abrisbus, équipements sanitaires et annexes : pris en compte

en €

Coût net de fonctionnement		Coût net d'investissement		Charge nette transférée (g) = (c) + (f)
Dépenses (a)	Recettes (b)	Dépenses (d)	Recettes (e)	
456				456
Coût pris en compte (c) = (a) - (b)		Coût pris en compte (f) = (d) - (e)		
456		0		

FENAY



#### **IV . Voirie d'intérêt communautaire**

#### IV. Voirie d'intérêt communautaire

Trois types de voies de circulation sont transférés au Grand Dijon :

- Les voies en site propre du réseau de transport urbain en application du PDU.
- Les voies situées dans l'emprise des zones d'activité économiques d'intérêt communautaire existantes et à caractère industriel et logistique.
- Les voies ferrées communales assurant l'embranchement des zones d'activité économique d'intérêt communautaire au Réseau Ferré de France.

Ces trois éléments de transfert de voirie sont absents de Fenay. Les charges transférées au titre de la voirie sont donc évaluées à 0 €.

en €

Coût net de fonctionnement		Coût net d'investissement		Charge nette transférée (g) = (c) + (f)
Dépenses (a)	Recettes (b)	Dépenses (d)	Recettes (e)	
				0
Coût par commune (c) = (a) - (b)		Coût par commune (f) = (d) - (e)		
				0
<b>FENAY</b>				

**V. Contribution budgétaire au SDIS**

**V. Contribution budgétaire au SDIS**

Le Grand Dijon est compétent pour verser la participation budgétaire au SDIS.

Il est proposé de retenir comme valorisation de la charge transférée le versement effectué au dernier compte administratif, en l'occurrence 2006.

en €

Coût net de fonctionnement		Coût net d'investissement		Charge nette transférée (g) = (c) + (f)
Dépenses (a)	Recettes (b)	Dépenses (d)	Recettes (e)	
22 256				22 256
Coût par commune (c) = (a) - (b)		Coût par commune (f) = (d) - (e)		
22 256				0
<b>FENAY</b>				

**VI. Collecte et traitement des ordures ménagères**

**VI. Collecte et traitement des ordures ménagères**

Le Grand Dijon est compétent en matière de collecte et traitement des ordures ménagères.

Cette compétence est financée par le Grand Dijon par une recette de TEOM ou de REOM. La charge nette de cette compétence transférée est donc nulle. Il n'y a pas lieu de corriger les attributions de compensation.

en €

**Coût net de fonctionnement**

Dépenses (a)	Recettes (b)	Coût par commune (c) = (a) - (b)
		0

**Coût net d'investissement**

Dépenses (d)	Recettes (e)	Coût par commune (f) = (d) - (e)
		0

Charge nette transférée (g) = (c) + (f)
0

FENAY

**VII. Zones d'activité communales**

**VII. Zones d'activité communales**

Le Grand Dijon est compétent en matière de gestion et commercialisation des Zones Artisanales et Commerciales de plus de 5 ha.  
 FENAY n'en disposant pas, il est proposé de retenir comme valorisation de la charge transférée la valeur de 0 €.

en €

Coût net de fonctionnement		
Dépenses (a)	Recettes (b)	Coût par commune (c) = (a) - (b)
		0

Coût net d'investissement		
Dépenses (d)	Recettes (e)	Coût par commune (f) = (d) - (e)
		0

Charge nette transférée (g) = (c) + (f)
--

FENAY



**VIII. Calcul des attributions de compensation**

### VIII. Calcul des attributions de compensation (AC) 2007

Il est maintenant possible de calculer l'Attribution de compensation de Fenay pour 2007 (col. 8), les informations nécessaires ayant été réunies : elle sont obtenues par soustraction aux AC fiscales (col. 1) calculées du fait du passage en TP unique, des AC charges 2007 (col. 7).  
 L'AC charges 2007 (col. 7) est la somme de l'AC fonctionnement (col. 2) et de l'AC investissement (col. 6).  
 Le détail du fonctionnement pris en compte pour calculer l'AC fonctionnellement a été présenté compétence par compétence. Il en est de même concernant les investissements pris en compte.

en €

FENAY

Charge nette de fonct.		Charge nette d'inv.		AC
Fonct. pris en compte	AC fonct. (2)	Inv. pris en compte hs frais fin. (3)	AC Inv. (6)=(3)+(5)	AC 2007 (8)=(1)+(7)
22 712	22 712	0	0	42 159

AC fiscale (1)	64 871
----------------	--------

AC charges 2007 (7)=(2)+(6)	22 712
-----------------------------	--------